

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 873-PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
 Vu le Code de Procédure Pénale,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu la demande de l'Entreprise Austral Télécom Services reçue le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis de la police municipale N° 534 / 2023 du cinq octobre deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis N° 328 2023 du 09/10 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux d'ouverture de chambre pour le raccordement à la fibre optique (sans fouille), il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel sur les voies suivantes :

- ▶ D3 rue du Docteur Schweitzer, portion comprise entre le chemin Maïs et la D21 rue du Ouaki,
- ▶ D3 route Hubert Delisle, portion comprise entre la D21 et le N° 478,
- ▶ D21 rue du Ouaki, portion comprise entre le chemin Dalhias et la D3,
- ▶ Chemin Piton, portion comprise entre la D3 et le chemin Cannes Purisies,
- ▶ Chemin Gravité, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin la Croix, sur toute sa longueur,
- ▶ Chemin Maïs, sur toute sa longueur.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi dix-sept octobre deux mille vingt-trois au vendredi dix-sept novembre deux mille vingt-trois de sept heures à seize heures.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise Austral Télécom Services.

Art. 4. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise Austral Télécom Services après les travaux.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 6. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à l'Entreprise Austral Télécom Services.

Fait à Saint-Louis, le 09 OCT. 2023
 Pour la Maire et par Délégation
 Le Directeur Général des Services Techniques

M. Laurent ROBERT



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - SEMITTEL
 - Transports MOOLAND
 - Régie route
 - Entreprise ATS
 - Service communication
 - M. Alain PAYET
 - M. Laurent ROBERT

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion